

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION POUR L'INFORMATIQUE PARTICIPATIVE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association, en référence, quel que soit le public, a pour objet de :

Promouvoir toutes solutions logicielles de type « Open Source », libres de droits, à disposition,
Lutter contre le gaspillage, favoriser la réutilisation, recueillir et revalorisation les déchets électroniques,
Permettre au public, avec le soutien de membre bénévole ou salarié, d'effectuer la réparation de son informatique et téléphonie personnels,

Se familiariser, sous forme d'ateliers encadrés, avec l'outil informatique en vue de mieux appréhender la Bureautique, l'Internet et le Réseau,

Relayer, quel que soit le support et canal de communication, toutes informations utiles, publiées officiellement, en vue de préserver l'écosystème de l'association dont les présents statuts font l'objet,

Participer et, ou, être invité à participer, à toutes manifestations, évènements, quel qu'ils soient, en vue d'exprimer totalement ou partiellement le présent objet,

Partager et mutualiser les ressources associatives comme la mise à disposition d'outillages, compétences, procédures, hébergement divers,

L'association, en référence, n'a pas pour objet la vocation à vendre des pièces détachées,

Enfin, plus généralement, toutes opérations de services, conventionnées, industrielles, économiques, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Maison des Associations Louis Pasteur, 94 rue du Sanitas, 37000 Tours

Le transfert du dit-siège peut être effectué dans une assemblée générale, exceptionnelle ou sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- Membres Fondateurs,
- Membres d'Honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS - ÉLECTIONS

Sont membres fondateurs ceux qui ont créé nativement l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou susceptible de rendre de tels services. Ils sont dispensés de cotisations. Proposés à l'approbation de chaque Assemblée Générale

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme, définie lors des Assemblées Générales à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment, de manière avérée, l'incompréhension des statuts, l'irrespect du règlement intérieur, la contre nature associative, la fraude ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau assisté éventuellement d'un autre membre ;

ARTICLE 9. – AFFILIATIONS DIVERSES

La présente association, en qualité de personne morale, peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions des États Membres de l'U. E., de l'État Français, des Régions, départements et des communes ; des fondations
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les présents statuts, décrites dans l'article 2 ;

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est constituée de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, inscrits depuis plus de 90 jours.

Elle se réunit chaque année entre Janvier et Juin.

21 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier postal ou par courrier électronique, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi que la date et lieu et l'heure où se tient l'Assemblée Générale Ordinaire. Un exemplaire vierge de pouvoir rappelant les règles d'utilisation sera joint, ainsi que le nombre de pouvoir maximum fixé à 2. A l'entrée est établi une feuille d'émargement à remplir par les membres qui participent et votent lors de l'AG.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association, ainsi qu'un plan d'orientation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Outre le fait que, ne peuvent être abordés des points hors ordre du jour, il pourra être envisagé d'échanger sur les points inscrits dans le plan de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est possible de donner pouvoir dans la limite de 2 par membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont votées à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation au jour de l'AG.

Les décisions des assemblées générales s'appliquent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au minimum de 2 membres, maximum 10 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles par tiers tous les ans. Pour être élu, chaque conseiller doit réunir la majorité des suffrages exprimés. Les représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Il élit les membres du bureau. Il est convoqué par courrier ou courriel, une semaine avant la tenue de la réunion, il comprend l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi qu'un exemplaire vierge pour les pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas de vacances, le CA peut coopter de nouveaux conseillers .

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Annuellement, à la fin de l'exercice comptable, le conseil d'administration se prononce annuellement sur l'affectation du résultat d'exploitation. Aucun bénéfice ne pourra être distribué, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à un membre de l'association.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, un bureau composé au minimum de :

- 1) Un(e) Président,
- 2) Un(e) Secrétaire,
- 3) Un(e) Trésorier,

Pour rappel, les fonctions de chacun des postes sont reprises dans le règlement intérieur de l'Association et non cumulables.

Le bureau se réunit au minimum 1 fois tous les 3 mois sur simple convocation, par voie électronique, faite par le(a) secrétaire ou vice-secrétaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, décrite dans le règlement intérieur, sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui peut le faire approuver par l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Tours
le 25/11/2021

Stéphane Risch
Secrétaire



Jean Charles Fourier
Président

